

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 26 AVRIL 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA ECODOMAINE DE LA GOGUILLAIS

2 La Basse Goguillais

—

44 320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Références : N3-2024-480 - RAPPORT
Code AIOT : 0100028417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement SCEA ECODOMAINE DE LA GOGUILLAIS implanté 2 La Basse Goguillais 44 320 Saint-Père-en-Retz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du projet de modification de son installation, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement. Suite à des réponses insatisfaisantes du porteur de projet aux demandes du SDIS, une visite sur site a été organisée avec le SDIS pour échanger sur les exigences en termes de stratégie incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA ECODOMAINE DE LA GOGUILLAIS
- 2 La Basse Goguillais 44 320 Saint-Père-en-Retz
- Code AIOT : 0100028417
- Régime : dossier en cours d'instruction pour un classement en régime d'enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole plurifonctionnelle

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque incendie - Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque incendie - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
3	Risque incendie - Besoin en eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Risque incendie - Aire d'aspiration pour les véhicules du SDIS	Lettre du 03/04/2024	Demande d'action corrective	1 mois
5	Risque incendie - Accessibilité de la lagune	Lettre du 03/04/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Risque incendie - Accessibilité à la zone d'approvisionnement en eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Risque incendie - capacité en eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14	Sans objet
8	Risque incendie - Qualité des eaux d'extinction	Lettre du 03/04/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendues du porteur de projet pour valider la recevabilité de son dossier d'enregistrement, notamment sur l'accessibilité du site au SDIS en cas d'incendie et la capacité en eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque incendie - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Demande du SDIS : Aménager une voie engin pour la circulation sur le périmètre de l'installation (hangar H1,H2 et H3 au nord et hangar H5 au sud)

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"La voie engin sera aménagée selon ces prescriptions, tel que cela est visible sur la carte jointe (Annexe 1). L'installation dispose de 2 voies d'accès secours, au Nord et au Sud (en rouge et bleu sur la carte). Les véhicules stationnés sur l'exploitation n'empêcheront pas l'utilisation des voies pompiers, en rouge sur la carte, qui ne passent pas par les zones de parking. La voie « engins », représentée en rouge sur la carte, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. La voie sera réalisée intégralement en enrobé, selon les règles de l'art.

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Au Nord du site, au niveau de l'angle des hangars H1 et H3, à cause d'une impasse, une aire de retournement est réalisée, respectant les caractéristiques suivantes : les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. La voie engin sur la partie Nord du site, qui fait plus de 100 mètres linéaires, dispose de nombreuses aires de croisement avec une largeur augmentée, notamment sur sa partie Est.

Toutes les distances et mesures sont visibles directement sur la carte."

Avis du SDIS :

L'exploitant respecte la prescription au nord du site au niveau des hangars H1, H2 et H3, mais elle n'est pas respectée au sud du site au niveau du hangar H5.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit prévoir une voie périphérique sur le sud du site en étant vigilant aux effets thermiques létaux associés à un scénario incendie sur le hangar H5.

Dans le cadre de la création de la voie périphérique, il s'agira d'être vigilant sur la sensibilité environnementale de la zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Risque incendie - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Prescription contrôlée :

À partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum.

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"Les chemins d'accès stabilisés sont représentés en bleu sur la carte jointe (Annexe 1). Chaque

bâtiment à l'intérieur du périmètre ICPE est accessible depuis les voies « engins » soit directement soit via ce chemin stabilisé, qui fait systématiquement 1,8 mètre de large au minimum. Toutes les distances et mesures sont visibles directement sur la carte."

Avis du SDIS :

La prescription est a priori respectée sous réserve que toutes les issues soient desservies par les cheminements de 1,8 m.

Lors de l'inspection, le SDIS précise que cette disposition doit être respectée pour l'ensemble des bâtiments. Pour le hangar H5, un chemin stabilisé est à prévoir au sud-ouest du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque incendie - Besoin en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"Deux poteaux d'aspiration ont été prévus sur l'exploitation, reliés directement à la lagune d'eau propre de 1 776 m³ (ajoutée au projet, cf points 4/5/7/8 ci-dessous). Ils seront chacun équipés de deux prises de raccordement, l'une en DN 100 et l'autre en DN 150 conformément aux standards. Tout point des zones à risque du périmètre ICPE sont situés à moins de 100 m d'un de ces poteaux, qui sont eux-mêmes à moins de 100 m de la lagune de 1 776 m³. Ils sont distants entre eux de moins de 150 m via la voie « engins ». Ces distances sont visibles directement sur la carte."

Avis du SDIS :

La prescription n'est pas respectée du fait de l'absence de poteaux incendie alimentés par un réseau sous pression.

Avis de l'inspection des installations classées :

La capacité en eaux d'extinction est insuffisante pour assurer les besoins évalués par l'exploitant (380 m³/h pendant 2 h).

Plusieurs possibilités sont à envisager :

- Un poteau incendie positionné sur le domaine public à environ 270 mètres de l'entrée sud du site peut être associé au dispositif de protection incendie du site. Il s'agira de se rapprocher du gestionnaire du réseau afin d'obtenir l'attestation de débit et voir si cet apport complémentaire est suffisant pour combler le déficit en eau d'extinction.
- L'installation d'un nouveau poteau incendie positionné sur le domaine public à proximité de l'entrée nord du site est à envisager en lien avec le gestionnaire réseau pour faciliter l'intervention des services de secours.
- Si l'apport du réseau public de poteaux incendie n'est pas suffisant, il s'agira d'envisager la mise en place d'un réseau privé de poteaux incendies avec des surpresseurs pour assurer la pression minimale réglementaire (1 bar). Des groupes électrogènes devront être mis en place afin de garantir

le maintien de ce dispositif en cas de coupure électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque incendie - Aire d'aspiration pour les véhicules du SDIS

Référence réglementaire : Lettre du 03/04/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Aire d'aspiration pour les véhicules du SDIS
Prescription contrôlée : <u>Demande du SDIS :</u> Présenter aux services d'incendie et de secours un plan de la lagune, des aires de mise en aspiration des engins et des aménagements prévus.
Constats : <u>Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :</u> "La carte en Annexe 1 montre, comme décrit également aux points précédents, le positionnement de la lagune d'eau propre ainsi que de tous les aménagements pompiers du site et notamment le positionnement des aires de mise en aspiration et leurs alentours. La lagune d'eau propre a été ajoutée au projet. Elle est alimentée par les eaux pluviales ainsi que par le réseau de la ville et est maintenue constamment à un volume supérieur à 760 m ³ . Le fonctionnement exact des poteaux d'aspiration est décrit dans les coupes fournies en Annexe 2. <u>Avis du SDIS :</u> Sur le plan fourni, l'aire d'aspiration n'apparaît pas. Le poteau d'aspiration situé à 56 mètres de la lagune n'a aucune utilité, impossible pour nous de se mettre en aspiration dessus. La distance maximale entre l'engin et la surface du plan d'eau ne peut pas excéder 10 mètres. <u>Avis de l'inspection des installations classées :</u> Afin de conserver 2 aires d'aspiration opérationnelles pour les véhicules du SDIS, ces dernières doivent être localisées à proximité immédiate de la lagune. Ces aires doivent avoir les dimensions minimales de 4 mètres par 8 mètres et être situées à moins de 10m des lagunes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risque incendie - Accessibilité de la lagune

Référence réglementaire : Lettre du 03/04/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité de la lagune
Prescription contrôlée : <u>Demande du SDIS :</u> Prévoir un accès aisé à la lagune en toute circonstance y compris en cas d'incendie du hangar H1 ou de l'aire de stockage temporaire biomasse.
Constats : <u>Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :</u> "La voie « engins » passe à environ 20 m du hangar H1, sur son extrémité Ouest. L'accès à la nouvelle lagune d'eau propre, quant à lui, ne passe pas du tout à proximité de l'aire de stockage temporaire biomasse. Globalement, la nouvelle lagune est accessible quoi qu'il arrive, même en cas d'incendie de n'importe lequel des hangars, car les distances d'éloignement de la voie « engins » par rapport à ces hangars sont au minimum de 15 m." <u>Avis du SDIS :</u>

L'exploitant doit fournir un plan des flux thermiques en cas d'incendie du hangar H5 par rapport à la nouvelle lagune et l'air d'aspiration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risque incendie - Accessibilité à la zone d'approvisionnement en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité à la zone d'approvisionnement en eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. **Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).** Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Demande du SDIS :

Prévoir un cheminement praticable aux engins d'incendie et de secours jusqu'au hangar H5 d'une longueur maximale de 150 mètres.

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"Le hangar H5 est directement accessible depuis la seconde voie d'accès pompiers, située au Sud du site, d'une longueur de moins de 50 m."

Avis du SDIS :

L'exploitant ne respecte la prescription. Il doit prévoir une voie engin au sud qui permette accéder à la lagune d'approvisionnement en eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risque incendie - capacité en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité en eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Demande du SDIS :

Assurer la présence d'au moins 760 m³ d'eau propre et claire dans la lagune en toutes circonstances et en toutes saisons.

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"La nouvelle lagune ajoutée au projet, d'un volume utile maximal de 1 776 m³, sera reliée à toutes les gouttières des 5 hangars. Elle sera donc chargée en eaux pluviales propre, n'ayant pas ruisselé sur les plateformes. Cette lagune sera également reliée au réseau d'eau public. Une mire limnimétrique sera installée afin d'identifier le niveau d'eau correspondant aux 760 m³ nécessaires à l'extinction dans le pire des cas. Ce niveau d'eau sera assuré en permanence, soit via les eaux en provenance des toitures des 5 hangars, soit via un complément du réseau public en période de sécheresse intense. Cette nouvelle lagune n'aura aucun lien avec l'intégralité du dispositif de compostage."

Avis du SDIS :

La réponse de l'exploitant est acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Risque incendie - Qualité des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Lettre du 03/04/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Qualité des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Demande du SDIS :

Dissocier la ressource en eau nécessaire au cas de sinistre, qui doit nécessairement contenir une eau propre et claire, des bassins de rétention des eaux d'extinction incendie qui peuvent contenir une eau chargée en pollution.

Constats :

Dans sa réponse du 10 avril 2024, l'exploitant déclare :

"Comme expliqué dans le paragraphe précédent, une nouvelle lagune d'eau propre va être ajoutée au projet, qui sera la lagune de référence pour les eaux d'extinction en cas d'incendie. Pour la rétention des eaux d'extinction incendie, le système précédent sera conservé, c'est-à-dire la collecte des eaux via le ruissellement sur les plateformes du site dans le système de filtres plantés de traitement de l'eau liés au compostage et dans la lagune finale du système de compostage. La ressource en eau claire et propre et la lagune de rétention des eaux d'incendie seront donc complètement séparées."

Avis du SDIS :

La réponse de l'exploitant est acceptable.

Type de suites proposées : Sans suite